



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 09 mars 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Observations de la Défense sur l'étendue des obligations du Procureur en matière  
d'information et de divulgation**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Mme Paolina Massidda  
Me Hervé Diakiese  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les victimes non représentées**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 5 mars 2010, la Chambre soumettait aux parties la question suivante : le Procureur a-t-il l'obligation de révéler à la Défense tout ce qu'il est susceptible d'utiliser lors des contre-interrogatoires des témoins de la Défense<sup>1</sup>.
2. La Défense fait valoir que le Procureur est soumis, d'une part, à une obligation d'information, et d'autre part, à une obligation de divulgation.

### **1- Le Procureur a l'obligation d'indiquer clairement à la Défense les éléments de preuve qu'il envisage d'utiliser lors de ses contre-interrogatoires.**

3. Bien qu'aucun texte ne la prévoit, si l'on excepte la Norme 52 du Règlement du Greffe qui répond à des nécessités techniques, cette obligation ne fait aucun doute, comme la Chambre la rappelé à maintes reprises<sup>2</sup>.
4. Cette obligation d'information est nécessaire au déroulement équitable et rapide du procès en ce qu'elle permet à la Défense de faire valoir, en connaissance de cause, ses éventuelles objections à l'utilisation de ces éléments<sup>3</sup> et donne à la Chambre la possibilité d'examiner ces objections sans retarder le cours du procès.
5. Il va de soi que ces éléments doivent préalablement avoir été régulièrement divulgués à la Défense en temps utile.

### **2- Le Procureur a l'obligation de divulguer à la Défense l'ensemble des informations qu'il envisage d'utiliser lors de ses contre-interrogatoires, et en particulier celles concernant les témoins de la Défense**

6. Il va de soi que le Procureur n'a pas l'obligation de révéler à la Défense sa stratégie de contre-interrogatoire, c'est-à-dire l'usage qu'il souhaite faire des

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-T-254-CONF-FRA, p. 20, lignes 19-21.

<sup>2</sup> Voir par exemple, ICC-01/04-01/06-T-254-CONF-FRA, p. 20, lignes 22-25 ; ICC-01/04-01/06-T-253-CONF-FRA, p. 13, lignes 12-15.

<sup>3</sup> Règle 65.

informations dont il dispose. Il n'a pas davantage l'obligation d'indiquer à la Défense quelles informations il envisage d'utiliser.

7. En revanche, la Défense doit disposer des mêmes informations. Autrement dit, la Défense doit avoir reçu divulgation de ces informations en temps utile.
8. Cet aspect des obligations de divulgation du Procureur renvoie à la question générale et fondamentale de l'étendue des obligations de divulgation du Procureur à l'égard de la Défense, c'est-à-dire à l'interprétation des Articles 64-3-c, 67-2 et des Règles 76 et 77.
9. Bien que cette question mériterait de plus amples développements, la Défense entend brièvement résumer sa position sur ce point :
10. L'étendue des obligations de divulgation du Procureur doit être appréciée à la lumière de l'Article 54-1 qui dispose que le Procureur « enquête à charge et à décharge », c'est-à-dire que le Procureur, au stade des enquêtes, doit agir autant pour le compte de la Défense que pour celui de l'Accusation.
11. Cette formulation de la mission d'enquête du Procureur, sensiblement différente de celle retenue par les tribunaux *ad hoc*<sup>4</sup>, est empruntée au droit français qui confie la mission d'enquêter à un « juge d'instruction » chargé de rassembler l'ensemble des informations<sup>5</sup>, quels qu'en soient le support ou la nature (documents, témoignages, rapports d'enquêteurs, objets, etc...), recueillis par lui-même ou par ses enquêteurs au cours de l'enquête. Ce dossier est, dans son intégralité, accessible à la Défense comme au Procureur<sup>6</sup>.
12. En retenant cette formulation nouvelle, les textes régissant la Cour imposent au Procureur, en ce qui concerne les enquêtes et l'accès au dossier, des obligations analogues à celles d'un « juge d'instruction » en droit français.

---

<sup>4</sup> Article 15 du Statut du TPIR et Articles 37 et ss. du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ; Article 15 du Statut du TPIY et Articles 37 et ss. du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

<sup>5</sup> Article 81 du Code de procédure pénale français.

<sup>6</sup> Voir par exemple, Articles 278 à 280 du Code de procédure pénale français.

Autrement dit, le Procureur doit non seulement « enquêter à charge et à décharge », mais doit également mettre à la disposition de la Défense l'ensemble des informations recueillies au cours des enquêtes susceptibles d'intéresser la défense de l'accusé.

13. Les Articles 64-3-c et 67-2, ainsi que les Règles 76 et 77 qui précisent les obligations de divulgation du Procureur doivent recevoir une interprétation conforme à cette extension de ses missions d'enquête, c'est-à-dire une interprétation sensiblement plus large que celle retenue jusqu'à présent par la jurisprudence des juridictions pénales internationales. La Chambre d'appel, dans un arrêt concernant l'obligation de divulgation du procureur prévue à la Règle 77, confirmait par ailleurs qu'il faut « se garder d'interpréter strictement l'obligation de communication » du Procureur<sup>7</sup>.
14. Ainsi, au regard de la Règle 77, l'accès de la Défense aux résultats des enquêtes du Procureur ne se limite pas aux documents et aux témoignages, mais s'étend à toutes les informations recueillies par les enquêteurs, en particulier, par exemple, lorsque ces informations concernent des témoins de la Défense ou doivent être utilisées pour les contre-interroger. L'expression « nécessaire à la Défense » doit être interprétée largement afin d'inclure les documents ou informations qui permettent à la Défense d'évaluer la crédibilité de ses témoins<sup>8</sup>. Il en est de même des informations concernant les témoins du Procureur.

---

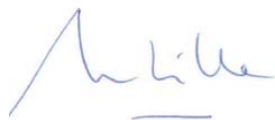
<sup>7</sup> ICC-01-04-01-06-1433 OA11, par. 79 et 81.

<sup>8</sup> *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Affaire No ICTR-98-41-AR73, « Decision on Interlocutory Appeal relating to Disclosure under Uule 66(B) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence », Chambre d'appel, 25 septembre 2006, par. 9 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Affaire No ICTR-98-44-T, « Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Inspection : Michel Bagaragaza », Chambre de première instance III, 10 juillet 2008, par. 14.

15. Ces informations doivent être consignées dans des rapports<sup>9</sup> et divulguées à la Défense, *a fortiori* lorsque la Défense en a fait la demande expresse, comme c'est le cas en l'espèce<sup>10</sup>.
16. Il serait manifestement inéquitable que, grâce à des moyens d'enquête dont ne bénéficie pas la Défense, le Procureur puisse disposer d'informations pertinentes que la Défense ignore et soit autorisé à utiliser ces informations secrètes à l'occasion du contre-interrogatoire des témoins de la Défense.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :**

DIRE ET JUGER que le Procureur a l'obligation de divulguer à la Défense, dès qu'il en a connaissance, toutes les informations recueillies par ses services en rapport avec les éléments de preuve présentés par les parties ou, d'une manière générale, susceptibles d'intéresser la défense de l'accusé.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 9 mars 2010

À La Haye, Pays-Bas

---

<sup>9</sup> Le fait que les informations recueillies par le Procureur figurent dans des notes d'enquêteur ne le dispense pas de communiquer ces informations à la Défense. Sinon, il suffirait au Procureur de consigner la totalité des résultats de ces enquêtes dans ce type de documents pour n'avoir aucune obligation de divulgation.

<sup>10</sup> Courriel de la Défense transmis au Bureau du Procureur le 27 août 2009, intitulé « Demande de communication de documents liés au témoin de la Défense DRC-D01-WWWW-0001 à DRC-D01-WWWW-0008 » ; Courriel du 8 septembre 2009, transmis par la Défense au Bureau du Procureur, intitulé « Demande de communication de documents liés aux témoins de la Défense ».